

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

SPIRIT IMMOBILIER

68 Rue de Villiers

92300 LEVALLOIS-PERRET

Ref :

SE_EAU_20200907_SpiritImmobilier_Houilles_7820200011

0_RabattementNappe_NonOppD

À l'attention de Monsieur Philippe CASEIRO

Versailles, le

11 SEP. 2020

Affaire suivie par : Emilie DAVID

Tél : 01.30.84.33.18

emilie.david@yvelines.gouv.fr

ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Accord sur dossier de déclaration

Références du dossier : 78-2020-00110

Monsieur,

Par courrier en date du 02 juillet 2020 vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la mise en place d'un rabattement de nappe pour la construction d'un ensemble immobilier de 66 logements répartis sur trois bâtiments ainsi qu'une crèche et un commerce sur la commune de HOUILLES

Une demande de compléments vous a été adressée en date du 28 août 2020 à laquelle vous avez répondu par voie dématérialisée le 04 septembre 2020.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier** (sous réserve de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations).

Comme rappelé en page 87 de votre dossier, vous devez nous fournir l'autorisation de rejet des eaux d'exhaure en phase chantier dans le réseau de la commune, aussitôt celle-ci obtenue de la commune de Houilles, suite à votre demande par voie dématérialisée le 03 septembre 2020.

En outre, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs figurant dans le dossier de déclaration et de se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

Une copie du récépissé et du présent courrier sera également adressée à la mairie de la commune de HOUILLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux

documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.